



**UNION DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
DU CANTON DE BERNE**

Section Bienne-Seeland / Jura bernois

STATUTS

I. NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1

Nom et siège

Sous le nom «Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne, section Bienne-Seeland / Jura bernois» existe une association au sens de l'art. 60ss du Code civil suisse. L'association est une section de l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne.

L'Association «UCI Bienne-Seeland / Jura bernois» a été créée par la fusion des associations suivantes:

- Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne, section Bienne-Seeland
- Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne, section Jura bernois

Art.2

But

L'Association «UCI Bienne-Seeland / Jura bernois» a pour but de sauvegarder et d'encourager sur le plan de l'économie privée les intérêts communs de ses membres en matière commerciale et industrielle, ainsi que de coopérer à une politique économique ciblée. L'objectif est de se concentrer davantage sur les priorités politico-économiques dans les régions de Bienne et du Jura bernois. L'association s'occupe en particulier des questions locales et régionales en matière de commerce et d'industrie. Pour atteindre cet objectif, elle collabore le plus étroitement possible avec l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne.

Le bilinguisme (allemand/français) est pris en compte le mieux possible. Une réalisation régulière d'événements en français est notamment garantie.

II. ORGANISATION

Art. 3

Sociétariat

Peuvent être admis comme membres :

a) au titre d'entreprise membre

Toute entreprise figurant au registre du commerce, raisons sociales individuelles, professions libérales, ainsi que les organisations du commerce et de l'industrie.

b) au titre de membre individuel

b.1 - membre individuel régulier : tout propriétaire, associé, cadre actif ou ancien d'une entreprise membre, ainsi que toute personne intéressée à l'économie ne tombant pas dans les catégories a, b.2 ou c.

b.2 – membre senior : les membres individuels qui ont atteint l'âge de l'AVS et ont abandonné leur activité professionnelle.

Le Comité décide de l'adhésion d'un membre. Les refus ne doivent pas être justifiés. La partie rejetée a le droit de faire appel devant l'Assemblée générale de la section dans les 14 jours suivant la réception de la notification par écrit.

L'adhésion à l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois implique simultanément l'adhésion à l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne. Par son adhésion, le membre reconnaît les statuts de l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne et ceux de l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois.

Art. 4

Membres d'honneur

L'Assemblée générale peut nommer membres d'honneur des personnes qui se sont acquis des mérites particuliers à l'égard du commerce et de l'industrie. Les membres d'honneur sont exonérés du paiement d'une cotisation annuelle.

Art. 5

Droit de vote

Chaque membre, qu'il s'agisse d'un membre individuel, d'une entreprise membre ou d'un membre d'honneur, n'a droit qu'à une seule voix, même s'il est membre de l'Association à divers titres.

Art. 6

Cessation du sociétariat

La qualité de membre prend fin :

- a) Par résiliation écrite au Comité. La déclaration de résiliation doit être déposée auprès du secrétariat pour la fin de l'année civile
- b) Par le décès; s'il s'agit d'entreprises, par leur dissolution ;
- c) Par l'exclusion ; elle est prononcée par le Comité, à la majorité des deux tiers, à l'égard des sociétaires qui contreviennent aux statuts, déconsidèrent l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois ou l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne, lui portent un préjudice quelconque ou qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières. Le membre exclu peut, dans le délai de 14 jours, dès notification de la décision, recourir à l'Assemblée générale.

Les membres sortants ou exclus perdent tous droits envers l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois et de son patrimoine. Avec la fin de l'adhésion à l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois, l'adhésion à l'Union du Commerce et de l'Industrie du Canton de Berne expire automatiquement.

Art. 7

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) les vérificateurs de comptes

Art. 8

Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de la réunion des membres. Chaque membre ne dispose que d'une seule voix – indépendamment de sa qualité en tant que membre d'entreprise, individuel ou honoraire – et en outre indépendamment du fait qu'il appartienne à l'Association à titre différent.

L'Assemblée générale se réunit, en principe, dans les quatre premiers mois de l'année civile pour expédier les affaires de l'exercice. Des assemblées extraordinaires peuvent être convoquées sur décision du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres.

La convocation a lieu au moins dix jours à l'avance par écrit par le Comité qui indique les affaires à traiter. Exceptionnellement, des assemblées peuvent être convoquées par le Comité dans un délai plus court dans des cas urgents qui ne peuvent être reportés.

L'Assemblée générale se tient alternativement dans la région de Bienne-Seeland et la région du Jura bernois.

Art. 9

Attributions de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association. Ses attributions sont notamment les suivantes :

- a) Élection du président
- b) Élection du Comité
- c) Élection des vérificateurs de comptes
- d) Adoption du rapport annuel et approbation du compte annuel
- e) Établissement du budget et fixation des cotisations des membres
- f) Examen des propositions émanant des membres du Comité ou des sociétaires
- g) Nomination de membres d'honneur
- h) Décision relatives au maintien des refus (art. 3, al. 3) et des exclusions (art. 6, let. d)
- i) Prise de décision sur la modification des statuts
- j) Prise de décision sur la dissolution de l'Association.

Art. 10

Quorum, mode de votation au sein de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale statue valablement quel que soit le nombre de membres présents, pourvu qu'elle ait été convoquée selon les statuts.

Les décisions de l'Association (élections et votations) ont lieu à la majorité simple des votants, l'art. 19 et 20 demeurent toutefois réservés. Le président vote également; en cas d'égalité des voix, il tranche.

Toutes les élections et tous les votes ont lieu ouvertement, à moins qu'au moins 20% des personnes présentes exigent un vote à bulletin secret.

Art. 11

Comité

Le Comité se compose :

- d'un président et d'un à deux vice-président(s), mais au moins le président ou un vice-président doit provenir, si possible, de la région du Jura bernois ou de Bienne-Seeland; ainsi que
- d'au moins dix autres membres, compte tenu du fait que les deux régions, Jura bernois et Bienne-Seeland, ont droit chacune au minimum à deux représentants.

En outre, lors de la composition du Comité, les critères suivant sont à prendre en compte:

- représentation équilibrée des branches professionnelles,
- représentation convenable des deux langues,
- couverture géographique aussi étendue que possible.

Le Comité et le président sont élus par l'Assemblée. Le Comité répartissant lui-même les autres charges. Le Comité peut déléguer certaines tâches à un bureau exécutif. Les membres du bureau exécutif doivent faire partie du Comité.

Le mandat du président et des membres du Comité dure trois ans ; il est renouvelable. En cas d'élection complémentaire, le mandat expire à la fin de la période de fonction (mandat en cours).

Le Comité se réunit sur décision du président ou à la demande du tiers de ses membres. Il délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des votants. Le président vote également; en cas d'égalité des voix, il tranche.

Le président siège en tant que délégué de l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois au Comité de l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne. Le Comité de l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois désigne les autres membres du Comité qui siègent également comme délégués au Comité de l'Union du Commerce et de l'Industrie du Canton de Berne, les deux régions du Jura bernois et de Bienne-Seeland ayant chacune droit à au moins un délégué de leur région.

Art. 12

Droits et devoirs du Comité

Le Comité liquide toutes les questions et exerce toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe. Il représente l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois à l'égard des tiers et maintient le contact avec l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne. Il lui appartient notamment d'étudier toutes les affaires qui se rapportent au but social (art. 2). Il fixe le lieu et la date de l'Assemblée générale, en tenant compte de l'art. 8.

En collaboration du ou des vice-présidents et des membres du Comité appartenant au Comité de l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne (cf. délégués, art. 14 al. 6), le président peut, lorsque les cas sont urgents, prendre une décision ; celle-ci doit être portée à la connaissance des membres du Comité lors de sa prochaine réunion.

Art. 13

Vérificateurs des comptes

L'Assemblée générale désigne, pour une durée de trois ans, deux vérificateurs des comptes et un suppléant qui ne sont pas membres du Comité. Au moins une fois par an, les vérificateurs procèdent à l'examen des comptes et soumettent leur rapport à l'Assemblée générale. Ils sont rééligibles. La révision doit être effectuée au moins une fois par an à l'attention de l'Assemblée générale.

Art. 14

Directeur et trésorier, ainsi que secrétariat

Le directeur de la section est élu par le Comité. Il ne doit pas être membre de l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois. Il participe aux séances du Comité sans droit de vote. Les tâches du directeur sont réglées dans un cahier des charges.

Le Comité élit un membre du Comité comme trésorier.

Le secrétariat peut être assumé, sur mandat, par l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne.

Art. 15

Signature sociale

Le président et le ou les vice-présidents, le directeur ainsi que le trésorier sont, sous réserve de l'al. 2 suivant, autorisés à signer collectivement.

Le directeur et le trésorier ensemble ne peuvent pas avoir une signature collective juridiquement contraignante.

III. FINANCES

Art. 16

Recettes

Les recettes de l'Association sont constituées par :

- a) les cotisations des membres individuels et au titre d'entreprise,
- b) les revenus du patrimoine,
- c) les dons.

Le montant des cotisations ordinaires est fixé chaque année par l'Assemblée générale, la réglementation spéciale demeure réservée durant la période de transition conformément à l'al. 3 ci-après.

Durant la période de transition de deux ans, c'est-à-dire jusqu'à l'année de cotisation 2021 incluse, les membres des anciennes sections de Bienne-Seeland et du Jura bernois continuent de payer leurs cotisations selon les règlements de cotisations respectifs applicables au moment de la fusion (appendices A et B).

Dès l'année de cotisation 2021, tous les membres – sans distinction régionale – sont soumis aux mêmes cotisations devant être fixées par l'Assemblée générale.

Art. 17

Dépenses

Les dépenses de l'Association comprennent notamment :

- a) les cotisations à l'Union du commerce et de l'industrie du canton de Berne
- b) les frais résultant de l'activité de l'Association
- c) les frais nécessaires à l'accomplissement de tâches et d'activités spéciales.

Art. 18

Responsabilité

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements de la section. La responsabilité personnelle des membres est exclue.

IV. DISPOSTIONS FINALES

Art. 19

Dissolution de l'Association

La dissolution de l'Association ne peut être décidée que par les deux tiers de tous les membres inscrits. Une proposition tendant à dissoudre l'Association doit être motivée et communiquée par écrit aux membres un mois au plus tard avant l'Assemblée. Si une décision ne peut pas aboutir de cette manière, une deuxième assemblée est convoquée moyennant un préavis de 10 jours. Lors de cette assemblée, la majorité des deux tiers des membres de l'assemblée s'applique.

En cas de dissolution de l'Association, le patrimoine disponible sera mis en réserve pendant dix ans en vue d'une reconstitution de la section. L'Assemblée générale qui prononce la dissolution crée une commission de gestion à laquelle est confiée la gérance du patrimoine. Si le délai échoit sans que la section soit reconstituée, la fortune servira à encourager le commerce et l'industrie. Il appartient à la commission de gestion de se prononcer à ce sujet.

Art. 20

Modification des statuts

Une modification des statuts peut être décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 21

Appendices

Les appendices A et B font partie intégrante des présents statuts.

Art. 22

Entrée en vigueur des statuts

Les présents statuts sont décidés par l'Assemblée des membres de l'Union du Commerce et de l'Industrie de la section Bienne-Seeland ainsi que par l'Assemblée des membres de l'Union du Commerce et de l'Industrie de la section Jura bernois. Ils entreront en vigueur dès leur approbation par l'Union du Commerce et de l'Industrie du Canton de Berne. À cette date, les anciens statuts seront abrogés.

Au nom de l'Association UCI Bienne-Seeland / Jura bernois:

Bienne, 20 février 2019

Le président par intérim:

Le vice-président par intérim:

Approuvé par l'Union du Commerce et de l'Industrie du canton de Berne le

Le président:

Le directeur:

Remarque: pour des raisons de simplicité, les textes des statuts sont conservés sous une seule forme; il va de soi que les fonctions concernent aussi bien les hommes que les femmes.

UCI Bienne-Seeland / Jura bernois
Robert-Walser-Platz 7
Case postale 605
2501 Bienne